



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Treizième session

Rome, 16-20 avril 2018

**Propositions de modifications à apporter au mandat
et au règlement intérieur du Comité des normes**

Point 10.3 de l'ordre du jour

**Document élaboré par le Secrétariat de la
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)**

1. La Commission des mesures phytosanitaires (CMP), à sa douzième session (2017), a créé le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et, conformément au mandat de ce dernier, le Comité des normes (CN) a été invité à choisir un représentant qui participerait aux réunions dudit Comité.
2. Le CN est convenu qu'il serait aussi utile qu'un représentant du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités participe à ses réunions et a décidé d'envisager l'alignement de certains points de son mandat et de son règlement intérieur sur ceux dudit Comité.
3. Le CN a examiné la proposition de révision de son mandat et de son règlement intérieur lors de sa réunion de novembre 2017¹. Ses membres sont convenus que le représentant du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités pourrait jouer un rôle important lors de leurs réunions, sans être pour autant membre à part entière du CN.
4. Le CN a révisé son mandat et son règlement intérieur comme suit (les modifications sont soulignées dans l'appendice 1 au présent document):

¹ Rapport de la réunion du CN de novembre 2017 (en anglais): <https://www.ippc.int/fr/publications/85285/>.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

- point 3 du mandat: ajout du dernier paragraphe;
- point 4 du mandat, ajout de l'avant-dernière puce;
- article 7 du règlement intérieur (Observateurs): ajout du deuxième paragraphe.

5. Le CN a approuvé la révision de son mandat et de son règlement intérieur (appendice 1).

6. Le CN a approuvé les versions révisées de son mandat et de son règlement intérieur (appendice 1) et les a recommandées à la CMP, pour adoption.

7. La CMP est invitée à:

- 1) *adopter* les versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité des normes, telles que présentées à l'appendice 1 au présent document.

Appendice 1: MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NORMES

Mandat du Comité des normes²

Domaines de compétence

1. Le Comité des normes gère le processus d'établissement des normes et facilite l'élaboration des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) comme normes prioritaires.

Objectif

2. Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP, conformément aux procédures d'établissement des normes, avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CMP.

Structure du Comité des normes

3. Le Comité des normes compte 25 membres originaires de chacune des régions de la FAO. La répartition des sièges par région est la suivante:

- Afrique: quatre membres;
- Asie: quatre membres;
- Europe: quatre membres;
- Amérique latine et Caraïbes: quatre membres;
- Proche-Orient: quatre membres;
- Amérique du Nord: deux membres;
- Pacifique Sud-Ouest: trois membres.

Un représentant du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités peut également participer aux réunions du Comité des normes.

4. Des groupes de travail provisoires ou permanents, ainsi que des groupes de rédaction composés de membres du Comité des normes, peuvent être constitués selon que de besoin par le Comité des normes qui en choisit les membres en son sein.

5. Le Comité des normes choisit sept de ses membres qui constituent le CN-7 et qui sont guidés par le mandat et le règlement intérieur de ce groupe, qui sont approuvés par le Comité des normes.

6. Les fonctions et les procédures de travail du CN-7 et des autres groupes de travail du Comité des normes sont établies par le Comité des normes.

Fonctions du Comité des normes

7. Le Comité des normes sert d'enceinte pour:

- l'examen et l'approbation ou l'amendement de spécifications;
- l'examen de spécifications;
- la désignation des membres des groupes de travail du Comité des normes et l'identification de leurs tâches;

² Adopté par la CMP à sa première session (2006) et aligné par le Comité des normes en novembre 2008 (appendice 4), conformément à la demande formulée par la CMP à sa troisième session (2008).

- la création et la suppression de groupes de travail d'experts et de groupes de travail du CN, le cas échéant;
- l'approbation du programme de travail des groupes techniques et l'examen, l'orientation et la supervision de leurs activités et des conclusions de leurs réunions;
- la désignation des membres des groupes de rédaction, composés d'experts le cas échéant et conformément au mandat et/ou au règlement intérieur applicables à ces groupes;
- l'examen des projets de NIMP;
- l'approbation des projets de normes à soumettre aux parties contractantes, aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), aux organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et aux organisations internationales concernées au titre de la procédure de consultation des membres;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;
- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, en tenant compte des observations des parties contractantes, des ONPV, des ORPV et des organisations internationales concernées;
- l'approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CMP;
- l'examen des NIMP existantes, et l'identification et l'examen de celles qui exigent un réexamen;
- la définition des priorités pour les NIMP en cours d'élaboration;
- l'emploi d'un style clair, simple et précis pour la rédaction des normes;
- la désignation d'un responsable de chaque NIMP;
- le travail en étroite collaboration avec le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, organe subsidiaire de la CMP, afin de contribuer à ce que l'établissement et la mise en œuvre de normes soient complémentaires et efficaces;
- d'autres fonctions liées à l'établissement des normes, selon les indications de la Commission.

8. Ces fonctions peuvent se dérouler durant des réunions proprement dites et, entre les réunions, par des moyens électroniques, tels que définis par le Comité des normes³.

Secrétariat de la CIPV

9. Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et éditorial, en fonction des indications du Comité des normes. Le Secrétariat est responsable de la préparation des rapports et de l'archivage relatif au programme d'établissement des normes.

³ Le Comité des normes, à sa réunion de 2008, s'est penché sur des questions relatives à la communication électronique de ses activités, à savoir: la sélection d'experts, l'approbation de documents explicatifs, la mise au point définitive de spécifications, la désignation de responsables et la prise de décisions sur d'autres tâches, selon qu'il conviendrait. Le Comité des normes a examiné les types d'activités qui pourraient être en partie traitées par voie électronique en dehors des réunions. Il a estimé que l'élaboration de spécifications pourrait être en partie menée par voie électronique mais cette question est encore sujette à débat au sein du Comité. Le délai accordé pour la communication des réponses a été modifié: il a été porté de deux semaines, comme convenu précédemment, à trois semaines. Le Comité des normes a approuvé ces nouvelles procédures (rapport de la réunion de novembre 2008, appendice 4).

Règlement intérieur du Comité des normes⁴

Article premier. Composition du Comité

1. Les membres du Comité des normes sont des fonctionnaires expérimentés des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) désignés par les parties contractantes et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent) en matière de protection des végétaux, ainsi qu'une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la mise en œuvre concrète d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'administration d'un système phytosanitaire national ou international;
- l'application de mesures phytosanitaires liées au commerce international.
-

2. Les parties contractantes conviennent que les membres du Comité des normes consacrent le temps nécessaire à une participation régulière et systématique aux réunions.

3. Chaque région de la FAO peut décider de ses propres procédures de sélection des membres qui la représentent au Comité des normes. Le Secrétariat de la CIPV est informé des candidatures qui sont soumises à la CMP pour confirmation.

4. Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des membres du CN-7. Les membres du CN-7 possèdent les qualifications et l'expérience susvisées.

Article 2. Remplacement des membres

5. Chaque région de la FAO désigne, conformément à ses propres procédures, des candidats pour remplacer le cas échéant les membres du Comité des normes et soumet les candidatures à la CMP pour confirmation. Une fois confirmés, les remplaçants potentiels sont désignés pour les mêmes périodes que celles spécifiées à l'article 3. Les remplaçants potentiels satisfont aux conditions exigées des membres aux termes du présent Règlement. Chaque région de la FAO désigne au plus deux remplaçants potentiels. Lorsqu'une région en désigne deux, elle indique dans quel ordre ils interviendront en tant que remplaçants aux fins du présent article.

6. Un membre du Comité des normes est remplacé par un remplaçant de la même région dont la nomination a été confirmée, lorsque ledit membre démissionne, ne satisfait plus aux conditions exigées des membres en vertu du présent Règlement ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité des normes.

7. Le point de contact national de la CIPV signale au Secrétariat toute situation où il convient de remplacer un membre de son pays. Le Secrétariat informe le Président de la région FAO concernée.

8. Le remplaçant achève le mandat du membre sortant et peut être nommé pour des mandats supplémentaires.

Article 3. Durée du mandat

9. Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats, à moins qu'une région ne sollicite une dérogation de la CMP pour permettre à l'un de ses membres d'assurer un mandat supplémentaire. Ce membre peut alors exercer un mandat supplémentaire. Les régions peuvent présenter de nouvelles demandes de dérogation pour le même membre à l'expiration de chaque mandat de celui-ci. Le mandat partiel d'un

⁴ Adopté par la CMP à sa première session (2006) et aligné par le Comité des normes en novembre 2008 (appendice 4), conformément à la demande formulée par la CMP à sa troisième session (2008), révisé par le Comité des normes en novembre 2012 et adopté par la CMP, à sa huitième session (2013) (appendice 3).

membre sortant, achevé par un remplaçant, n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.

Article 4. Présidence

10. Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier en son sein pour un mandat de trois ans, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de trois ans. Ils ne peuvent assumer ces fonctions que s'ils sont eux-mêmes membres du Comité des normes. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, préside les réunions du Comité des normes et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux du Comité. Un vice-président faisant office de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

11. Le Président dirige les débats des séances du Comité des normes et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances. Il a faculté de proposer au Comité des normes, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, la limitation du temps de parole des orateurs, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point à l'examen. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité des normes.

Article 5. Sessions

12. Le Comité des normes tient d'ordinaire ses réunions au Siège de la FAO, à Rome. Le Comité se réunit au moins une fois par an.

13. Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes ou le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la CMP, peut solliciter la tenue de réunions supplémentaires. En particulier, le Comité des normes peut juger nécessaire de se réunir après la session de la CMP afin de préparer les projets de normes pour consultation par les membres.

14. Selon la charge de travail et les ressources disponibles, le Comité des normes, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau de la CMP, peut autoriser le CN-7 ou des groupes de travail extraordinaires du Comité à se réunir.

15. Une session du Comité des normes ne peut être déclarée ouverte que si le quorum est atteint. Le quorum ne peut être constitué que si la majorité des membres du Comité sont présents.

16. Certaines tâches, définies par le Comité des normes, peuvent être entreprises entre les réunions par des moyens électroniques. Il doit alors être rendu compte de ces tâches dans le rapport de la session suivante du Comité des normes.

Article 6. Approbation

17. L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets de NIMP définitifs qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CMP dans les meilleurs délais.

Article 7. Observateurs

18. Une partie contractante à la CIPV ou toute organisation régionale de la protection des végétaux peut demander à envoyer un observateur à une réunion du Comité des normes. Cette demande doit être communiquée par le point de contact officiel de la CIPV au fonctionnaire chargé des normes 30 jours avant le début de la réunion. En réponse à cette demande, l'observateur est invité à assister à la réunion, pour autant que les dispositions logistiques utiles puissent être prises.

19. Un représentant du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités peut assister à la réunion en tant qu'observateur.

20. Ces observateurs peuvent: i) participer aux débats, pour autant que le Président y consente et sans droit de vote; ii) recevoir les documents dont la diffusion n'est pas restreinte; et iii) soumettre des déclarations écrites sur certains points de l'ordre du jour.

Article 8. Rapports

21. Les rapports des réunions du Comité des normes sont établis par le Secrétariat. Ils comprennent les éléments suivants:

- approbation des projets de spécifications pour les NIMP;
- mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements;
- raisons du rejet d'un projet de norme;
- résumé succinct des réactions du Comité des normes aux catégories d'observations formulées lors de la consultation des membres;
- projets de normes envoyés aux membres pour consultation et projets de normes recommandés pour adoption par la CMP.

22. Le Secrétariat s'efforce de fournir aux membres de la CMP, sur demande, la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes de propositions de modifications relatives aux spécifications ou aux projets de normes.

23. Un rapport sur les activités du Comité des normes est présenté par son Président à la session annuelle de la CMP.

24. Les rapports des réunions du Comité des normes sont adoptés par celui-ci avant d'être mis à disposition des membres de la CMP et des ORPV.

Article 9. Langue

25. Les travaux du Comité des normes se déroulent dans les langues de l'Organisation.

Article 10. Amendements

26. Des amendements au Règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CMP selon les besoins.